

Avis d'appel à candidature

n°2023-DAR-n°69

Création, dans une école élémentaire, d'un dispositif
d'autorégulation pour enfants présentant des
troubles du spectre de l'autisme

Métropole de Lyon

Commune de Saint Fons - école Salvador ALLENDE

Rentrée scolaire 2023/2024

Sommaire:

1. Calendrier de l'appel à candidature
2. Références règlementaires
3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature
4. Objet de l'appel à candidature
5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges relatif aux dispositifs d'autorégulation
6. Composition des dossiers de candidature
7. Modalités de transmission des dossiers
8. Modalités d'instruction des dossiers

Annexe 1 : Instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

Annexe 2 : modèle de dossier de candidature à renseigner

1. Calendrier de l'appel à candidature

Etapes	Calendrier prévisionnel
1>Fenêtre de dépôt des dossiers	Jusqu'au 15 septembre 2023 – minuit date et horaire de réception du courriel faisant foi
2>Notification de décision	Avant le 15 octobre 2023
3>Installation du DAR	dès que possible dans la suite de la décision

2. Références réglementaires

- Code de l'éducation, articles D. 351-17 à D. 351-20
- Code de l'action sociale et des familles, articles D. 312-10-1 à D. 312-10-16
- Instruction interministérielle n° DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

3. Qualité et adresse de l'autorité en charge de l'appel à candidature

Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes
241 rue Garibaldi - CS93383 - 69418 LYON Cedex 3
Tél 04.72.34.74.00
<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>

En partenariat avec la Direction des services départementaux de l'Education nationale :
DSDEN du Rhône
21, rue Jaboulay, - 69309 Lyon Cedex 07

4. Objet de l'appel à candidature

Le présent appel à candidature concerne la création, dans le cadre de la rentrée scolaire 2023/2024, d'un dispositif d'autorégulation au sein d'une école élémentaire SALVADOR ALLENDE située sur la commune de SAINT FONTS, au sein de la Métropole de Lyon.

Il participe de l'objectif d'amélioration de la scolarisation des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme. Le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est en effet un droit fondamental. La loi sur la refondation de l'école a consacré le principe de l'inclusion scolaire.

Les dispositifs d'autorégulation constituent l'un des dispositifs spécifiques concourant à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme. Ils accueillent un effectif de 7 à 10 élèves d'âge de l'école élémentaire (6-12 ans). L'orientation vers le DAR est prononcée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH); la notification indique le mode de scolarisation, et concomitamment, l'orientation vers le service médico-social ayant conventionné avec l'école.

Les spécificités de ce dispositif le rendent particulièrement bénéfique aux enfants :
- en capacité de suivre le programme du cycle dans lequel ils sont inscrits ;

- en capacité de supporter progressivement les exigences du rythme scolaire ;
- manifestant des comportements-problèmes ou « comportements-défis » même importants et fréquents, pour lesquels le DAR propose un appui spécifique ;
- présentant d'autres troubles du neuro-développement associés aux troubles du spectre de l'autisme.

Dans le cas de troubles somatiques importants associés, nécessitant des soins quotidiens difficiles à dispenser au sein de l'école, l'équipe médicosociale s'assurera, en concertation avec la famille, de la collaboration de soignants et/ou adaptera l'emploi du temps de l'enfant en fonction de ses besoins. Cette nécessité de soins somatiques constitue la seule exception recevable pour déroger au principe de la scolarisation à plein temps.

L'approche par l'autorégulation se décline dans différents lieux de l'école :

- Prioritairement dans les classes de l'école et notamment dans celles où sont présents les élèves présentant des TSA. Dans ces classes, les membres de l'équipe médicosociale peuvent venir, pour des temps d'observation, en appui auprès de l'enseignant pour la mise en oeuvre de l'autorégulation ou, dans certaines activités, selon des modalités de co-intervention définies en commun ;
- Ponctuellement dans la salle dédiée à l'autorégulation au sein de l'école avec l'enseignant(e) non spécialisé(e), nommé(e) en tant que maître supplémentaire pour permettre le fonctionnement du DAR et qui travaille en étroite coopération avec tous les différents professionnels de l'école.

Chaque enfant est donc inscrit dans le cours correspondant à sa classe d'âge.

Son accès à la restauration scolaire et aux activités périscolaires et sa participation aux sorties et voyages organisés par l'école s'organise dans les mêmes conditions que pour les autres élèves. Si besoin, l'intervention des professionnels de l'équipe médicosociale peut s'envisager dans ces activités.

Pour mémoire, il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul DAR en région, implanté à Saint-Etienne (Loire).

5. Critères d'éligibilité et respect du cahier des charges du 3 septembre 2021

Ne peuvent postuler au présent appel à candidature que les organismes gestionnaires détenteurs d'une autorisation de faire fonctionner un établissement ou un service médico-social au sens du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), soit un IME ou un SESSAD.

Par ailleurs, parmi ces établissements ou services, seuls sont éligibles ceux en capacité de se voir délivrer une extension non importante de places, ou éventuellement sur la base d'un argumentaire développé par le candidat, de bénéficier d'une dérogation au seuil, conformément aux dispositions de l'article L313-1-1 du CASF.

La capacité d'extension non importante est calculée à partir de la capacité figurant dans l'arrêté de renouvellement d'autorisation (le cas échéant) ou la dernière capacité issue d'appel à projet (le cas échéant). Si l'établissement/service n'a pas été renouvelé et n'a pas participé à un appel à projet, alors c'est sa capacité en date du 1er juin 2014 qu'il faut retenir pour le calcul de l'ENI. Cette capacité sera vérifiée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Il reviendra également à cette dernière d'apprécier si les arguments développés par le gestionnaire pour une éventuelle demande de dérogation au seuil sont suffisants pour en justifier l'application.

En outre, le projet déposé par le candidat devra respecter les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que le cahier des charges annexé à l'instruction interministérielle n°DIA/DGCS/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement.

Cette dernière est disponible en annexe 1 du présent avis d'appel à candidature.

6. Composition des dossiers de candidatures

Le projet devra décrire, en **20 pages maximum**, l'organisation et le fonctionnement du DAR en cohérence avec les critères et objectifs de l'instruction interministérielle du 3 septembre 2021 ainsi que les recommandations de bonne pratique de la HAS.

Les candidats sont ainsi invités à remplir le dossier type joint au présent avis d'appel à candidature et à compléter celui-ci de la dernière autorisation en vigueur pour ce qui concerne l'établissement ou le service support.

7. Modalités de transmission des dossiers

Les candidats à l'appel à candidature devront déposer un dossier complet de candidature auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Direction des services départementaux de l'Education nationale.

L'envoi des dossiers se fait sous format dématérialisé, par mail, jusqu'au 15 septembre 2023 – minuit :

→ à la délégation départementale de l'ARS du Rhône et de la Métropole de Lyon :

ars-ara-handicap-rhone@ars.sante.fr

→ au cabinet de Monsieur l'Inspecteur d'académie Directeur des services académiques du Rhône :

ce.ia69-cab@ac-lyon.fr

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt ne seront pas recevables (la date et l'horaire de réception du mail faisant foi).

8. Modalités d'instruction des dossiers et de notification de la décision

Les projets seront instruits conjointement par des instructeurs désignés au sein de l'ARS en lien avec l'IEN ASH territorialement compétent. Lors de cette instruction, des précisions sur le projet pourront, le cas échéant, être demandées au candidat.

Le choix des projets sera guidé notamment par les critères suivants, sans ordre de priorité :

- La capacité à mettre en œuvre le projet à l'occasion de la rentrée scolaire 2023-2024 ;
- La pertinence du projet et le respect du cahier des charges national des DAR ;
- L'articulation du projet avec son environnement et son intégration dans le champ médico-social ; la collaboration avec l'Education nationale et la dimension pédagogique du projet ;
- La qualification et l'expérience du candidat dans l'accompagnement du public concerné ainsi que sa bonne connaissance des recommandations de bonne pratique sur l'autisme ;
- Le respect du montant de la dotation médico-sociale prévisionnelle fixé à 140.000€.

Les décisions relatives à la suite à réserver à chaque projet déposé seront notifiées sous forme d'un courrier et adressées aux candidats, chacune pour ce qui le concerne, avant le 15 octobre 2023.